

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS5384

présenté par

M. Viry, M. Kamardine, M. Bazin, M. Neuder, M. Brigand, Mme Valentin, Mme Louwagie,
Mme Corneloup, M. Portier, Mme D'Intorni, M. Vermorel-Marques, M. Forissier, M. Dubois et
M. Vincendet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'exposé des motifs de la présente loi, le Gouvernement énonce que ce texte répond à des principes d'équité et d'universalité au cœur de notre modèle social.

C'est dans ce cadre et afin de répondre aux objectifs susmentionnés, notamment d'équité vis-à-vis des salariés dits du privé, que cet amendement propose d'allonger à 24 mois l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

En effet, proposer d'allonger à 24 mois la durée effective dans l'emploi, le grade, la classe et l'échelon effectivement détenus par le fonctionnaire ou le militaire permettrait d'assurer à tout un chacun que l'emploi, le grade, la classe et l'échelon détenus par le fonctionnaire ou militaire allant procéder à la liquidation de sa pension sont bien en adéquation avec ses missions et ses compétences reconnues.